

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 70.428 du 19 décembre 1997

A. 75.693/XII-447

En cause : Emiel GOELEN,
 ayant élu domicile chez
 Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY et E. EMPEREUR,
 avocats,
 ayant leur cabinet à BRUXELLES,
 rue d'Arlon 25

contre :

la Nederlandse Radio- en Televisieuitzendingen in België,
Omroep van de Vlaamse Gemeenschap (BRTN).

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 1997 par laquelle
Emiel GOELEN demande la suspension de l'exécution de "la décision du
15 juillet 1997 de M. Bert DE GRAEVE, administrateur délégué de la BRTN, portant
démission de M. Emiel GOELEN avec maintien des droits de pension différés";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,
notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1997, fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1997, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience publique du 2 décembre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes J. GHYSELS et A. TRAPPENIERS, avocats, qui comparaissent pour le requérant, et Me P. THEUWISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Au moment de la décision attaquée, le requérant est producteur en chef à la BRTN. Depuis plusieurs années, il est responsable du programme d'information des consommateurs "Op de koop toe".

1.2. Par lettre du 16 avril 1997, M. Piet VAN ROE, directeur général de la télévision, informe le requérant qu'il va proposer à l'administrateur délégué de le démettre de ses fonctions avec maintien des droits de pension différés.

1.3. Par lettre du 17 avril 1997, le requérant demande au directeur général de la télévision à comparaître devant le conseil de discipline concernant la proposition de mesure disciplinaire, conformément à l'article 55 du statut administratif du personnel de la BRTN.

1.4. Le conseil de discipline est composé comme suit :

président : M. Chr. DU FOUR, magistrat;

assesseurs : MM. C. CLEEREN et H. VAN ROOST, représentants de la direction et MM. J.C. VAN SOEST et M. VAN NUFFEL, représentants du personnel.

Le 16 juin 1997, le conseil de discipline rend ce qu'il appelle un "avis partagé", qu'il formule comme suit :

"Les représentants du personnel au Conseil de discipline concluent qu'E. GOELEN a agi de façon particulièrement désinvolte et négligente dans l'exercice de ses fonctions d'éditeur. Ils l'estiment responsable des manquements constatés. Toutefois, ils constatent l'absence de preuves véritablement irréfutables des faits imputés. C'est pourquoi ils proposent une sanction moins sévère que celle formulée dans la proposition disciplinaire (la sixième), à savoir la rétrogradation assortie, en outre, de l'affectation dans une autre fonction et dans un autre lieu.

Les représentants de la direction au Conseil de discipline estiment que sur la base de tous les éléments du dossier, il a été établi à suffisance qu'E. GOELEN a commis de graves infractions aux articles 23, 24 et 27 du Statut administratif du personnel et aux obligations déontologiques de son emploi.

Ils marquent leur accord sur la proposition de M. P. VAN ROE, Directeur général de la télévision, et recommandent à M. B. DE GRAEVE, administrateur délégué, d'infliger la sanction proposée, à savoir la démission avec maintien des droits de pension différés".

1.5. Par lettre du 15 juillet 1997, l'administrateur délégué fait savoir au requérant ce qui suit : "... j'ai décidé de souscrire à la proposition du Directeur général de la Télévision de vous démettre de vos fonctions avec maintien des droits de pension différés".

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen d'annulation de la violation des articles 55, § 3, et 58 du statut administratif du personnel de la BRTN,

en ce que le conseil de discipline était notamment composé d'assesseurs désignés par l'administrateur délégué en tant que représentants de la direction, à savoir MM. C. CLEEREN et H. VAN ROOST, lesquels n'étaient pas membres du conseil d'administration;

alors qu'aux termes de l'article 58 précité, le conseil de discipline se compose d'un président et de quatre assesseurs dont la moitié est désignée par le conseil d'administration "en son sein" et l'autre moitié par les syndicats; que le requérant admet que l'article 15, § 4, des décrets médias coordonnés le 25 janvier 1995, modifié par l'article 8 du décret du 22 décembre 1995, implique que ce n'est plus le conseil d'administration mais l'administrateur délégué qui désigne la moitié des assesseurs du conseil de discipline puisque cette disposition prévoit que, dans la mesure qu'elle indique, c'est l'administrateur délégué qui exerce les attributions du conseil d'administration; que selon lui toutefois, la disposition décrétaie précitée n'implique pas également que lorsque l'administrateur délégué désigne des assesseurs, il peut le faire en dehors du conseil d'administration; qu'en résumé, l'article 15, § 4, modifié, des décrets médias "ne concerne que la compétence de désigner des assesseurs et non les modalités de leur désignation" de sorte que, conclut le requérant, "en désignant des assesseurs en dehors du Conseil d'administration, l'administrateur délégué a violé l'article 58 du Statut administratif du personnel de la BRTN et que par conséquent, à défaut d'avis d'un Conseil de discipline valablement composé conformément à l'article 58 du Statut administratif du personnel, il ne pouvait valablement décider, de sorte qu'il viole également l'article 55, § 3, du Statut administratif du personnel"; qu'en effet, l'article 55, § 3 précité prévoit que le conseil de discipline donne un avis avant toute décision disciplinaire du conseil d'administration (à présent de l'administrateur délégué);

2.1.1. Considérant que l'article 58 du statut administratif du personnel de la BRTN, approuvé par le conseil d'administration du 27 février 1995, s'énonce comme suit :

"Le Conseil de discipline est composé comme suit :

1. un magistrat désigné par le Conseil d'administration comme président sans voix délibérative.
2. des assesseurs dont la moitié est désignée par le conseil d'administration parmi ses membres et l'autre moitié par les syndicats.

Chaque organisation syndicale représentative désigne un assesseur."

Considérant que dans une note du 23 mai 1996, l'administrateur délégué a fait savoir à la direction du personnel que "pour la direction et jusqu'au 30 juin 1997, il a désigné les assesseurs suivants" :

"Effectifs : MM. P. VAN ROE et C. CLEEREN

Suppléants : MM. H. VAN ROOST et J. CUYPERS";

Considérant qu'il ressort de l'avis du conseil de discipline du 16 juin 1997 que MM. C. CLEEREN et H. VAN ROOST ont siégé en tant que "représentants de la direction"; que tous deux font partie du personnel de la BRTN;

Considérant que l'article 15, § 4, des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, remplacé par l'article 8 du "mini-décret" du 22 décembre 1995, s'énonce comme suit :

"Dans l'expectative que les règles visées à l'article 13 § 1^{er}, 3/ soient fixées, l'administrateur délégué exerce les attributions conférées par le statut administratif et pécuniaire en application au moment de l'entrée en vigueur de cet article, à l'administrateur général, au conseil d'administration ou à la commission permanente.";

que "les règles visées à l'article 13, § 1^{er}, 3/" s'avèrent être "les règles relatives au recrutement statutaire ou contractuel et au statut du personnel"; que ces règles doivent être approuvées par le conseil d'administration; que cette approbation constitue l'une des attributions dévolues au conseil d'administration au début de l'article 13, § 1^{er} : "Article 13, § 1^{er}. Sans préjudice des attributions conférées au conseil d'administration en vertu de l'article 27, les attributions du conseil d'administration se confinent aux actes suivants : ... 3/ 'approuver les règles régissant le recrutement statutaire ou contractuel ainsi que le statut du personnel";

2.1.2. Considérant qu'à l'instar de ce que fait l'administrateur délégué dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse, dans sa note, tire argument de l'article 13, § 1^{er}, précité, combiné à l'article 15 du décret médias, également modifié par le "mini-décret", pour asseoir la compétence de l'administrateur délégué en ce qui concerne la désignation des assesseurs extérieurs

au conseil d'administration; que l'article 15, § 1^{er}, modifié dispose que "L'administrateur délégué est compétent pour toutes les matières qui, conformément à l'article 13, § 1^{er}, ne relèvent pas de la compétence du conseil d'administration ..."; que sur le fondement des articles 13, § 1^{er}, et 15, § 1^{er}, la partie défenderesse soutient ce qui suit :

"Par rapport à ce qui prévalait jusqu'alors, le "mini-décret" a inversé les rôles. Jusqu'à présent, le Conseil d'administration disposait des pleins pouvoirs et le fonctionnaire dirigeant (l'administrateur général) disposait d'un certain nombre de compétences attribuées, dont la gestion journalière. À présent, la compétence résiduelle appartient à l'administrateur délégué et le Conseil d'administration ne dispose plus que de compétences limitativement énumérées. Le Conseil d'administration exerce ainsi une fonction de tutelle à l'égard de l'administrateur délégué. Pour les questions relatives au personnel, les attributions du Conseil d'administration se limitent à 'approuver les règles régissant le recrutement statutaire ou contractuel ainsi que le statut du personnel'. Par conséquent, le Conseil d'administration n'engage plus le personnel, ne lui accorde plus de promotion, ne le révoque plus, n'inflige plus de sanctions disciplinaires. À partir du 1^{er} février 1996, ces matières relèvent exclusivement des attributions de l'administrateur délégué.

Dans ces circonstances, il est dès lors tout à fait logique qu'à partir du 12 février 1996, ce soit l'administrateur délégué qui désigne la délégation patronale au conseil de discipline et que des représentants de la direction soient désignés à cet effet et non, comme c'était le cas avant le 12 février 1996, des membres du Conseil d'administration puisque ce dernier, hormis la fixation du statut du personnel, a perdu toute attribution antérieure en matière de personnel. En outre, l'administrateur délégué n'a aucune autorité à l'égard du Conseil d'administration.

...

Le Conseil d'administration a d'ailleurs débattu de cette question le 29 avril 1996 et a conclu que, du côté patronal, seuls des représentants de la direction pourront désormais siéger au conseil de discipline et que la présence de membres du Conseil d'administration au Conseil de discipline n'est pas conforme aux nouvelles structures mises en place par le mini-décret.

...";

2.1.3. Considérant que l'article 15, § 4, précité, du décret ne prévoit pas que dans toute disposition du statut du personnel, il faille lire "administrateur délégué" à la place des mots "administrateur général", "conseil d'administration" et "commission permanente" mais que dans les conditions figurant dans cette disposition, l'administrateur délégué exerce les attributions dévolues à l'administrateur général, au conseil d'administration ou à la commission permanente; qu'en exécution de l'article 15, § 4, combiné à l'article 58 du statut administratif du

personnel, le conseil d'administration ne doit donc plus désigner la moitié des assesseurs du conseil de discipline, que cette attribution revient à l'administrateur délégué;

Considérant qu'après avoir approuvé le statut administratif du personnel le 27 février 1995, le conseil d'administration a apporté une modification à l'article 58 de ce statut; que dès lors, la disposition selon laquelle les assesseurs doivent être désignés pour moitié au sein du conseil d'administration s'avère *a priori* toujours d'application; que la partie défenderesse fait certes valoir que le conseil d'administration a débattu de cette question le 29 avril 1996 et a conclu que, du côté patronal, seuls des représentants de la direction pourront désormais siéger au conseil de discipline et que la présence de membres du conseil d'administration au conseil de discipline n'est pas conforme aux nouvelles structures; qu'il n'a toutefois pas transposé cette analyse dans un arrêté modifiant en conséquence l'article 58 du statut; que d'un point de vue légistique, le Conseil peut difficilement passer outre à ce constat; qu'à défaut de modification formelle de l'article 58, le requérant, soumis au statut, pouvait compter sur son application à la lettre;

Considérant que le moyen est sérieux;

2.2. Considérant que dans son deuxième moyen d'annulation, le requérant invoque la violation de l'article 61 du statut administratif du personnel de la BRTN et des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe d'impartialité; qu'il aperçoit cette violation dans le fait que l'administrateur délégué a désigné MM. C. CLEEREN et H. VAN ROOST comme assesseurs au Conseil de discipline et que ceux-ci y ont aussi effectivement siégé;

2.2.1. Considérant que dans la conception du requérant, ce moyen doit être subsidiaire par rapport au premier; que dès lors que le premier moyen a été jugé sérieux, le deuxième ne doit pas être pris en considération;

2.3. Considérant que dans son troisième moyen d'annulation, le requérant invoque la violation de l'article 56 du statut du personnel en ce que dans

la décision attaquée, l'administrateur délégué s'écarte de l'avis du conseil de discipline sans en donner les raisons;

2.3.1. Considérant qu'il ressort de l'exposé du moyen que le requérant vise principalement cette partie de l'avis émanant des représentants du personnel; qu'un avis qui, d'une part, constate - voir le point 1.4. ci-dessus - "l'absence de preuves véritablement irréfutables des faits imputés" et d'autre part, admet tout de même que l'intéressé encourt une rétrogradation à titre de sanction disciplinaire ne peut être pris au sérieux; que le Conseil n'a pas connaissance de la portée juridique des termes "preuves véritablement irréfutables"; qu'un fait, disciplinaire ou non est, en droit, soit établi, soit non établi; qu'en règle générale, cette preuve peut également résulter de présomptions, qui ne constitueront effectivement pas des "preuves véritablement irréfutables" au sens de la conception critiquée; que si cette conception veut exprimer que les faits ne sont en réalité pas établis, la seule proposition s'y rattachant logiquement eût dès lors dû être de ne pas infliger quelque sanction disciplinaire que ce soit; que même si l'intention était d'exprimer l'existence d'un doute quant aux faits, il eût fallu conclure à l'acquittement, la règle selon laquelle "le doute profite à l'accusé" étant également applicable en droit disciplinaire; que puisque la partie de l'avis qu'il vise ne présente pas en soi le sérieux requis, le requérant ne peut en tirer des conclusions qui lui sont favorables;

Considérant que lorsque le requérant fait référence au fait que l'avis du conseil de discipline dispose que "Les points 6, 9 et 11 n'ont pas été retenus comme considérations", il cite cette fois intégralement une considération du conseil de discipline; que, cependant, la question de savoir si l'administrateur délégué pouvait néanmoins sans motivation tenir compte de ces points défavorables au requérant, peut être abordée dans le cadre de l'examen du cinquième moyen;

Considérant que le troisième moyen est partiellement privé du caractère sérieux requis et peut partiellement être incorporé dans un autre moyen; qu'il n'est pas pertinent pour une suspension;

2.4. Considérant que le requérant prend un quatrième moyen d'annulation de la violation de l'article 53, § 1^{er}, du statut du personnel, de l'article 13

du décret du Conseil flamand du 23 octobre 1991 relatif à la publicité des documents administratifs dans les services et établissements du Gouvernement flamand, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe de motivation en ce que l'administrateur délégué décide que les imputations quatre à huit et douze sont recevables et fonde son appréciation notamment sur ces faits; qu'il soutient que l'action disciplinaire a été engagée le 16 avril 1997, que les faits quatre à huit se sont produits avant le 17 octobre 1996, soit plus de six mois avant la date où l'action disciplinaire a été engagée et que le 12^e fait a trait à un système déjà en vigueur avant le 17 octobre 1996; qu'il conclut que la partie défenderesse connaissait déjà ou devait déjà connaître tous ces faits plus de six mois avant la date d'ouverture de l'action disciplinaire; que selon lui, l'article 53, § 1^{er}, du statut du personnel, en vertu duquel l'action disciplinaire ne peut porter que sur des faits commis ou des faits dont la BRTN a eu connaissance dans un délai de 6 mois précédant la date d'introduction de l'action disciplinaire, a dès lors été violé;

2.4.1. Considérant que la partie défenderesse soutient que le requérant part d'une interprétation erronée de l'article 53, § 1^{er}, du statut du personnel, qui s'énonce comme suit : "L'action disciplinaire ne peut porter que sur des faits commis ou des faits dont la BRTN a eu connaissance dans un délai de six mois précédant la date à laquelle l'action disciplinaire a été engagée"; qu'elle affirme qu'en vertu de cette disposition, tous les faits dont la BRTN a eu connaissance dans un délai de six mois précédant l'introduction de l'action disciplinaire sont susceptibles de faire l'objet de poursuites disciplinaires, même lorsque ces faits sont eux-mêmes antérieurs à la période de six mois;

2.4.2. Considérant que le requérant ne contredit pas véritablement l'interprétation que la partie défenderesse avance à juste titre; qu'en effet, il écrit que la partie défenderesse connaissait "ou devait déjà connaître" les faits concernés depuis plus de six mois; qu'il reste cependant en défaut d'établir que l'autorité disciplinaire "devait" connaître ces faits depuis plus de 6 mois; que le moyen ne présente pas le sérieux requis;

2.5. Considérant que le requérant invoque comme cinquième moyen d'annulation la violation "de l'article 13 du décret du Conseil flamand du 23 octobre 1991 relatif à la publicité des documents administratifs dans les services et établissements du Gouvernement flamand, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe de la motivation, du raisonnable et de la prudence, et la violation des droits de la défense, en ce que l'administrateur délégué a décidé de retenir toutes les imputations formulées dans la lettre de M. VAN ROE du 16 avril 1997, alors qu'une décision disciplinaire doit être justifiée en droit et en fait par des motifs qui figurent dans la décision même et qui sont susceptibles de fonder raisonnablement cette décision, qu'il sera démontré ci-dessous qu'aucun des motifs de la décision n'est susceptible de la fonder, que, d'une manière générale, force est de constater que le conseil de discipline observe qu'il n'y a pas de preuves de sorte qu'en l'absence de preuves, la décision est dénuée de fondement, que les imputations quatre et huit et douze sont manifestement irrecevables (voir le quatrième moyen) de sorte qu'il est imprudent et déraisonnable de se fonder sur elles";

Considérant que le requérant réfute ensuite, une par une, les douze imputations sur lesquelles se fonde la décision attaquée;

2.5.1. Considérant que bien que le requérant fonde son moyen notamment sur la loi relative à la motivation du 29 juillet 1991, il ressort de l'exposé de ce moyen qu'il ne conteste pas que la décision attaquée ait été formellement motivée adéquatement mais que les motifs consignés puissent fonder la décision, qu'en d'autres termes il invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle;

2.5.2. Considérant que la constatation générale du requérant qui relève que, selon le conseil de discipline, "il n'y a pas de preuves", n'est pas conforme à la réalité;

Considérant que pour ce qui concerne "l'irrecevabilité" des imputations quatre et douze, le requérant se réfère à son quatrième moyen; qu'au point 2.4.2., ce moyen n'a pas été reconnu sérieux;

2.5.3. Considérant que sur la base du dossier, le Conseil ne peut suivre, assurément pour l'instant, le requérant lorsque celui-ci dénie à chacune des douze imputations la force probante requise; que ce qu'il appartient au Conseil de faire est de vérifier si, pour l'heure, le requérant dénie le caractère suffisamment établi à un nombre suffisant d'imputations pour qu'il soit logique d'affirmer que, si ces imputations ne peuvent être retenues, il n'est pas établi que la décision attaquée est adéquatement motivée; qu'il est vrai que dans sa note, la partie défenderesse soutient que "Chaque imputation prise isolément ... est susceptible de fonder la décision attaquée en fait et en droit"; qu'elle recherche manifestement un fondement à cet égard dans le fait que l'administrateur délégué déclare dans la décision attaquée être parvenu à sa conclusion "compte tenu de tous les faits pris isolément et de tous les faits considérés dans leur ensemble"; que si l'administrateur délégué entend effectivement exprimer ici qu'il estime que chaque imputation constitue en soi un motif suffisant pour la mesure de démission, cette conviction doit être rejetée car elle est contraire à toute raison; qu'il suffit de constater à cet égard que l'un des douze faits disciplinaires est que le requérant a comptabilisé deux fois des indemnités de déplacement de 1.200 francs, que l'administrateur délégué lui-même paraît ne voir dans ce fait et dans quelques autres rien de plus que "des exemples d'un comportement négligent" démontrant "que le service était géré de façon naïve et non professionnelle" et que la partie défenderesse elle-même confirme que l'administrateur délégué n'a reproché aucune intention frauduleuse au requérant;

2.5.4. Considérant que le Conseil examine donc à présent s'il peut admettre que le requérant peut quand bien même prétendre à propos de certaines imputations qu'elles ne sont pas dûment établies;

Considérant que les faits disciplinaires reprochés au requérant dans la décision attaquée ont été numérotés de 1 à 12; que cette classification s'inspire du mémoire en défense que le requérant a soumis au conseil de discipline; que le conseil

de discipline aussi l'a reproduite; qu'elle figure comme suit dans le mémoire en défense :

- "1) L'année dernière, les parties concernées ou des personnes extérieures auraient critiqué à plusieurs reprises le programme OP DE KOOP TOE.
- 2) Problème concernant le reportage sur la viande.
- 3) Attitude de TEST ACHATS qui se distancierait du programme.
- 4) Avoir filmé et mis à l'antenne le commerce de l'épouse d'Emiel GOELEN.
- 5) L'installation d'un climatiseur que l'on suggère avoir été faite gratuitement.
- 6) Le séjour dans un appartement en Espagne en 1995 et 1996 dont il est dit qu'il aurait été gratuit.
- 7) L'information selon laquelle un autre membre aurait séjourné gratuitement dans l'hôtel d'un voyageur sans qu'il ait effectué de vérifications à ce propos.
- 8) Problème de l'habillement de Rita VAN NEYGEN.
- 9) La sélection des hôtels lors des reportages sur Sorrente et la Turquie dont il est suggéré que l'analyse et le choix des hôtels n'auraient pas eu lieu de manière objective.
- 10) Problème concernant les tirages au sort.
- 11) L'imputation d'une note de frais qui aurait comptabilisé deux fois des indemnités de déplacement.
- 12) Bons de fourniture de services et facturation de la part de l'entreprise de sous-traitance PITTOORS."

2.5.4.1. Considérant que la proposition de sanction disciplinaire du directeur général de la télévision donne du 4^e fait disciplinaire la description suivante :

"avoir filmé et mis à l'antenne dans votre programme le commerce exploité par votre épouse en précisant le nom de ce commerce et en montrant votre épouse elle-même";

Considérant que dans son "mémoire en défense" précité, le requérant évoque "Le fait d'avoir filmé et mis à l'antenne le commerce de l'épouse d'Emiel GOELEN pendant 3 secondes"; qu'il affirme ce qui suit : "Le fait de diffuser cette image intermédiaire de la confiserie visait seulement à montrer un climatiseur situé au-dessus de la porte et n'avait rien à voir avec la nature du commerce. Cette image intermédiaire était nécessaire du point de vue de la réalisation pour juxtaposer des images prises à l'intérieur et à l'extérieur. Il n'est pas non plus indiqué où, dans

quelle commune, dans quelle rue, se trouverait ce commerce. C'était une décision du réalisateur. L'intérieur et l'extérieur d'autres magasins et commerces sont également apparus à l'image. On ne voit guère la pertinence de cet argument";

Considérant que le conseil de discipline estime que le requérant "a opéré un choix imprudent quant à la localisation de ce reportage, ce qui est inacceptable de la part d'un producteur de programme d'information des consommateurs"; que le conseil de discipline considère que le requérant "n'a pas respecté la stricte séparation entre ses intérêts personnels et professionnels";

Considérant que l'administrateur délégué affirme que la défense du requérant témoigne d'une notion évasive de la norme dès lors qu'il ne voit pas d'objection à montrer deux fois à l'image le commerce de son épouse dans un programme d'information des consommateurs, que ce faisant il perd également de vue qu'un passage à l'écran a une contre-valeur commerciale, que le conseil de discipline confirme qu'un choix imprudent a été opéré, lequel est inacceptable dans le contexte d'un programme d'information des consommateurs; qu'il affirme en outre que par le quatrième fait, le requérant a violé les articles 23 et 24 du statut du personnel : "Vous avez confondu intérêts privés et professionnels et vous vous êtes consenti un avantage personnel";

2.5.4.1.1. Considérant que pour qualifier le 4^e fait, le conseil de discipline emploie l'adjectif "imprudent"; que l'administrateur délégué reproche par contre au requérant le fait de s'être octroyé un avantage personnel et d'ailleurs invoque notamment l'article 24 du statut du personnel, qui s'énonce comme suit : "Il est interdit aux membres du personnel de solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en-dehors de leurs fonctions mais à raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques"; que le glissement d'intensité - transformant un acte imprudent en un acte intentionnel - n'est pas adéquatement fondé;

2.5.4.2. Considérant que la proposition de sanction disciplinaire donne du 6^e fait disciplinaire la description suivante :

"être parti en vacances en novembre 95 et 96 dans un appartement mis à disposition par le voyageur Jet Air apparaissant souvent dans vos reportages, pour lequel vous auriez payé 5.000 F, sans aucune preuve de paiement toutefois."

Considérant que dans le mémoire en défense précité, le requérant soutient que tant son séjour de novembre 1996 que celui de 1995 fait l'objet d'une facture justificative de paiement; qu'à titre subsidiaire, il fait valoir que durant son séjour en Espagne, il a effectivement payé son hébergement, ce que confirme l'exploitant de l'hôtel dans une déclaration;

Considérant que le conseil de discipline affirme "avoir pris acte du document de l'hôtel transmis par la défense" et que "Les points 6, ... n'ont plus été retenus (sic) dans les considérations";

Considérant que, par contre, l'administrateur délégué prend ce fait en compte; qu'il soutient que contrairement à ce qu'affirme le mémoire en défense, aucune facture n'a été transmise, que c'est toutefois sur le fondement de ce document que le conseil de discipline n'a plus pris ce fait en compte, que, cependant, le requérant n'a "pas un seul instant démenti sa déclaration soigneusement rédigée du 10.04.1997, qui ne fut signée qu'après lecture et correction, mais que ce n'est qu'à l'audience qu'il a déposé des documents contraires sans force obligatoire", "qu'il existe une contradiction entre vos déclarations des 8 et 10 avril derniers et le document transmis par la suite, qui fait à tout le moins douter de votre intégrité, ce qui est déjà intolérable en soi de la part d'un responsable d'un programme d'information des consommateurs et crée un contexte comportemental contraire à l'éthique au sein de la rédaction. Ce fait constitue par conséquent également une violation des articles 23, 24 et 27 du statut du personnel";

2.5.4.2.1. Considérant qu'on peut admettre que celui qui par son comportement fait douter de son intégrité est de ce fait susceptible d'être sanctionné disciplinairement; qu'en l'espèce toutefois, à supposer qu'il doive être tenu pour établi que le requérant a suscité un tel doute en faisant des déclarations contradictoires, on n'aperçoit pas comment ce fait peut être considéré comme une violation des articles 24 et 27 du statut du personnel; que l'article 24 évoque le fait de solliciter,

exiger ou recevoir des avantages; que l'administrateur délégué n'estime pas non plus établi que le requérant ait bénéficié d'un séjour gratuit; que l'article 27 impose aux membres du personnel de veiller au bon fonctionnement des services et de réprimer les abus, négligences ou infractions aux lois et aux règlements qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions; que l'administrateur délégué voit peut-être dans cet article un lien avec un passage du compte-rendu du 10 avril 1997 concernant l'entretien avec le requérant du 8 avril 1997 :

"M. GOELEN confirme avoir séjourné chez le patron de Jetair. Il a payé 5.000 BEF en espèces à cet effet. Il ressort toutefois de la réponse de M. GOELEN qu'au moins un autre membre de la rédaction aurait séjourné gratuitement dans un hôtel avec lequel Jetair collabore. En effet, cette personne lui a reproché de n'avoir très probablement pas payé non plus.";

que l'administrateur délégué entend peut-être reprocher au requérant de ne pas être intervenu contre cet autre membre de la rédaction, et ce en violation de l'article 27 précité; que si telle est son intention, force est toutefois de remarquer que l'ensemble de la procédure disciplinaire concernant le 6^e fait disciplinaire n'a pas abordé pareille critique;

Considérant, pour conclure, qu'il n'apparaît pas comment l'administrateur délégué, en dépit de l'opinion du conseil de discipline, pouvait retenir le 6^e fait disciplinaire, même autrement qualifié, contre le requérant;

2.5.4.3. Considérant que la proposition de sanction disciplinaire décrit le 7^e fait disciplinaire comme suit :

"le fait qu'il vous a été signalé qu'au moins un autre membre de la rédaction aurait séjourné gratuitement dans un lieu d'hébergement du voyageur précité sans que vous ayez effectué de vérifications à ce propos.";

Considérant qu'à propos du 7^e fait disciplinaire, le conseil de discipline "estime qu'E. GOELEN n'a pas pris ses responsabilités car il n'a pas donné d'instructions strictes à ce propos à ses collaborateurs" et qu'il constate pour finir que pour le 7^e fait disciplinaire, le requérant "n'a pas suffisamment pris ses responsabilités de dirigeant et a été négligent";

Considérant que l'administrateur délégué affirme ce qui suit : "En effet, il s'agit d'un voyage que vous avez négocié avec Jetair en faveur de Mme VAN NEYGEN en compensation d'une indemnité qui ne pouvait être payée à partir du budget de la BRTN" et : "Le 7^e fait constitue une infraction aux articles 23, 24 et 27 du statut du personnel : solliciter et accepter des avantages pour des membres de l'équipe est une infraction à l'article 24 ...";

2.5.4.3.1. Considérant que, sans la moindre preuve, on passe du grief tiré de "l'absence d'investigation" ou de "la non-communication d'instructions en matière de séjour gratuit" à la négociation d'un séjour gratuit; que le requérant se voit reprocher un fait disciplinaire dont il n'a même pas été accusé;

2.5.4.4. Considérant que la proposition de sanction disciplinaire décrit le 8^e fait disciplinaire comme suit :

"avoir envoyé un courrier au magasin de vêtements MEERT lui confirmant par écrit que la BRTN avait reçu pour ses collaborateurs des vêtements qui seraient ensuite remis à la masse d'habillement de la BRTN -ce qui permettait au magasin de déduire fiscalement cette livraison - alors que la convention prévoyait en fait qu'ils devaient lui être retournés.";

Considérant que dans son mémoire en défense destiné au conseil de discipline, le requérant soutient que cela concerne de nouveau l'attitude de Rita VAN NEYGEN qui veillait elle-même à ses "relations vestimentaires" avec le magasin de vêtements pour dames MEERT, qu'il lui a rappelé à plusieurs reprises qu'elle devait apporter ses vêtements à la masse d'habillement, que s'il s'avère à présent qu'elle n'aurait pas observé les règles et celles émanant de lui-même, cela la concerne elle;

Considérant que le conseil de discipline "estime qu'E. GOELEN a été négligent en faisant une telle déclaration et que ce faisant, il a commis une faute déontologique" et constate que le requérant "n'a pas pris suffisamment ses responsabilités de dirigeant et a été négligent";

Considérant que l'administrateur délégué affirme ce qui suit : "Vous avez effectivement effectué, sur du papier de la BRT, des déclarations inexactes en faveur de tiers dans le but de leur obtenir un traitement fiscal plus avantageux. Les autres éléments de défense relatifs à ce fait ne sont pas pertinents" et : "Le 8^e fait concerne un faux en écritures et par conséquent une violation des articles 23 et 27 du statut du personnel";

2.5.4.4.1. Considérant que même en dehors d'une acception pénale, le faux en écritures suppose la non-communication intentionnelle de la vérité; que le conseil de discipline n'a pas reproché pareille intention au requérant, mais seulement sa négligence; que sans apporter la moindre preuve, l'administrateur délégué qualifie le 8^e fait disciplinaire plus sévèrement que le conseil de discipline;

2.5.4.5. Considérant qu'au stade actuel de l'instance, il est ressorti de ce qui précède que sur les 12 faits disciplinaires pour lesquels la décision attaquée a déclaré le requérant coupable, quatre déjà - les 4^e, 6^e, 7^e et 8^e faits disciplinaires - ne sont pas, en tout cas tels que cette décision les décrit, adéquatement motivés; que ce n'est que dans l'exercice de son contrôle marginal que le Conseil pourrait admettre que les 8 autres faits disciplinaires - en y ajoutant éventuellement les 4 précités pour autant qu'ils soient autrement décrits - suffisent pour fonder la sanction disciplinaire de la révocation; que toutefois, son contrôle marginal ne conduit pas à cette conclusion;

Considérant que le cinquième moyen d'annulation est sérieux;

2.6. Considérant que dans son sixième moyen d'annulation, le requérant invoque la violation du principe du raisonnable;

2.6.1. Considérant que dans les affaires disciplinaires, le principe du raisonnable peut être invoqué dans le cas suivant : les faits sur lesquels se fonde la décision disciplinaire sont établis et peuvent être qualifiés en droit de faits disciplinaires, mais il existe une disproportion manifeste entre ces faits et la sanction disciplinaire infligée;

Considérant que puisque le Conseil d'État a retenu le cinquième moyen d'annulation, il ne peut logiquement prendre en compte le sixième : en effet, en retenant le cinquième moyen d'annulation, il a admis pour l'heure que le requérant est en mesure de soutenir sérieusement que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas tous établis ou ne sont pas correctement qualifiés en droit;

2.7. Considérant que dans son septième moyen d'annulation, le requérant invoque une violation de ses droits de la défense

"en ce que dans le cadre de la procédure disciplinaire, la BRTN a ordonné un audit interne du programme 'Op de koop toe' et ne lui a transmis qu'un 'extrait' du rapport d'audit;

et en ce que consécutivement à la mesure d'ordre prise à son encontre (interdiction d'accéder aux bâtiments et remise des badges et des clés), il n'a pas pu, pour préparer sa défense, faire usage des notes (personnelles) et des documents conservés dans son bureau";

2.7.1. Considérant que la partie défenderesse répond à la première branche du moyen que seuls les faits du rapport d'audit pertinents pour l'affaire disciplinaire ont été communiqués au Conseil de discipline ainsi qu'au requérant, que le reste du rapport d'audit n'avait pas trait aux faits disciplinaires imputés au requérant, que le rapport d'audit complet n'a donc jamais fait partie du dossier disciplinaire et que le conseil de discipline n'en a pas non plus eu connaissance;

Considérant que la partie défenderesse oppose notamment à la seconde branche du moyen qu'à aucun moment au cours de l'enquête disciplinaire, le requérant n'a demandé que certains documents qui se seraient trouvés dans son bureau et qu'il jugeait nécessaires à la préparation de sa défense soient mis à sa disposition;

2.7.2. Considérant que la défense reproduite ci-dessus suffit à priver le moyen du sérieux requis;

2.8. Considérant que dans son huitième moyen, le requérant invoque la violation de l'article 4 du règlement d'exécution du statut administratif du personnel

de la BRTN, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 3 juillet 1995, en ce que la décision attaquée a été prise en dehors du délai imparti par la disposition précitée;

2.8.1. Considérant que la partie défenderesse répond que le règlement d'exécution que cite le requérant détermine la procédure que doivent suivre les agents qui, en application des dispositions de l'article 49 du statut, sont habilités à infliger des sanctions disciplinaires plus légères;

2.8.2. Considérant que cette défense suffit à priver le moyen du sérieux requis;

3. Considérant que le requérant expose d'un point de vue tant moral que matériel le préjudice grave difficilement réparable auquel il estime être exposé;

3.1. Considérant que dans son rapport, le premier auditeur rappelle l'arrêt n/ 44.363 du 5 octobre 1993, cet arrêt ayant considéré ce qui suit concernant le préjudice grave difficilement réparable subi par un agent de la BRTN démis de ses fonctions au titre de sanction disciplinaire :

"3.1. Considérant que le requérant invoque un préjudice professionnel, moral et financier; qu'il peut ainsi suffire pour le Conseil de constater que sauf indication contraires, une démission par voie de mesure disciplinaire cause un préjudice grave difficilement réparable, notamment sur le plan moral; qu'en l'espèce, ces indications contraires, notamment sur le plan moral, font défaut;"

que la partie défenderesse déclare à l'audience ne plus insister quant au fait qu'il n'est pas satisfait à la condition de suspension en question,

D É C I D E :

Article unique

Est ordonnée la suspension de l'exécution de "la décision du 15 juillet 1997 de M. Bert DE GRAEVE, administrateur délégué de la BRTN, portant démission de M. Emiel GOELEN avec maintien des droits de pension différés".

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf décembre 1900 nonante-sept, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.